PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 219

du 29 octobre 2021

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

par la société d'exploitation éolienne de Momerstroff II (SEEM II)
Parc éolien de MOMERSTROFF II-B
Communes de Boulay-Moselle (hameau d'Halling-lès-Boulay) et de Helstroff (57)

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées (arrêté Éolien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-23 du 7mai 2021 portant suppléance des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 25 mai 2018 complétée et modifiée le 17 décembre 2019 par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II (SEEM II) dont le siège social est situé 69 Boulevard de Reuilly 75012 Paris, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 juillet 2020 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Strasbourg n°E20000083/67 du 31 août 2020 désignant une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs (un président et deux membres titulaires) pour l'enquête publique unique relative aux projets de parcs éoliens « Momerstroff II-A » et « Momerstroff II-B » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale à la création de parcs éoliens « Momerstroff II-A » et« Momerstroff II-B », qui s'est déroulée du 13 octobre 2020 au 17 novembre 2020 à Momerstroff et Boulay-Moselle ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre de l'enquête publique, notamment les avis favorables des conseils municipaux des communes de Boulay-Moselle et de Helstroff où seront implantées les éoliennes ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 10 février 2021 adressant à l'inspection des installations classées un porter à connaissance relatif au déplacement de l'éolienne HE1, déplacement faisant suite à la réserve de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-70 du 13 avril 2021 prolongeant de 3 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter le parc éolien sollicité ;

Vu les engagements complémentaires relatifs aux mesures de réduction d'impact vis-à-vis de l'avifaune de la Société d'Exploitation Eolienne de Momerstroff II portés à la connaissance de Monsieur le préfet de Moselle les 25 juin et 9 juillet 2021 ;

Vu les courriels du pétitionnaire à l'inspection des installations classées des 13 septembre et 28 septembre 2021 en lien avec la rédaction des prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
Vu le rapport du 28 septembre 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation « Sites et paysages – éolien » du 15 octobre 2021 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 et les observations de l'exploitant par courrier du 28 octobre 2021 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment avec la mise en place de mesures permettant d'éviter, réduire, compenser ou accompagner les impacts sur la biodiversité (notamment chiroptères, Milan royal et Milan noir), sur le paysage et sur la flore ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la phase de construction du parc est de nature à entraîner un risque de dérangement de l'avifaune lors de sa période de reproduction ;

Considérant que la mesure d'évitement proposée par le pétitionnaire qui consiste en :

- un phasage des travaux se déroulant préférentiellement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période début mars – fin août ;
- un suivi du chantier par un expert écologue si des travaux devaient avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune ou démarrer juste avant cette période de reproduction ;

est de nature à éviter le risque de dérangement de l'avifaune nicheuse lors de sa reproduction ;

Considérant que l'étude d'impact montre que la phase d'exploitation du parc est de nature à entraîner un risque de mortalité vis-à-vis des chiroptères et de l'avifaune (notamment Milan royal et Milan noir) ;

Considérant que la mesure de réduction proposée par le pétitionnaire qui consiste à brider les éoliennes d'avril à octobre, du crépuscule (1 heure avant le coucher du soleil) à l'aube (1 heure après le lever du soleil), lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 6 m/s et que la température sera supérieure à 10 °C est de nature à réduire significativement le risque de mortalité des chiroptères ;

Considérant que la mesure de réduction proposée par le pétitionnaire qui consiste à :

- ne pas installer d'éclairage nocturne permanent au pied des éoliennes de son parc,
- utiliser si besoin un éclairage nocturne dans le cadre de la maintenance des éoliennes, avec certaines préconisations présentant le moins de risque pour les chiroptères,

est de nature à réduire l'attraction des chiroptères et donc leur mortalité ;

Considérant que les mesures de réduction en faveur du Milan royal et du Milan noir, proposées de façon mutualisée pour les parcs « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A » par le pétitionnaire qui consistent à :

- piloter en temps réel les éoliennes lors de la phase d'exploitation des parcs, sur la période de mi-mars à fin septembre, de 9 heures à 17 heures, par un ornithologue ou un observateur dûment qualifié/formé pour cette mesure, ce dernier étant positionné dans « l'enveloppe » de ces deux parcs, afin d'avoir une vue sur l'ensemble des éoliennes ainsi que sur les trajectoires du Milan royal et du Milan noir,
- brider les éoliennes par ce même ornithologue ou observateur dûment qualifié/formé pour cette mesure lors de la réalisation de certains travaux agricoles entrepris dans un rayon de 400 mètres autour de ces dernières, bridage qui sera effectif le jour de la réalisation de ces travaux et les 2 jours suivants,

sont pertinentes pour garantir l'absence d'impact sur le Milan royal et sur le Milan noir ;

Considérant que la mesure de réduction proposée de façon mutualisée pour les parcs « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A » par le pétitionnaire qui consiste à mettre en œuvre une gestion concertée de parcelles (2 hectares) en faveur de l'alimentation du Milan royal lors de sa période de reproduction est de nature à réduire le risque de collision vis-à-vis du Milan royal ;

Considérant toutefois que pour que cette mesure de gestion concertée de parcelles en faveur du Milan royal soit efficace, ces parcelles doivent être suffisamment éloignées des éoliennes existantes et des éoliennes projetées ;

Considérant dès lors que le pétitionnaire devra faire valider à l'administration le choix des parcelles retenues avant la mise en place de cette gestion concertée de parcelles ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire de planter un linéaire de 600 mètres de haies est de nature à permettre d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité et de respecter ainsi les attendus de la loi sur la biodiversité de 2016 ;

Considérant que l'engagement du pétitionnaire d'allouer au hameau de Halling-lès-Boulay (commune de Boulay-Moselle) et à la commune de Helstroff un budget d'environ 30 000 euros pour chaque éolienne construite et installée sur leur territoire respectif pour la réalisation de projets communaux de nature à embellir la commune et améliorer le cadre de vie des habitants est une mesure d'accompagnement permettant une bonne acceptabilité sociale de ce projet ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du

code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports (navigation aérienne civile).

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II (SEEM II) dont le siège social est situé 69 boulevard de Reuilly à 75012 Paris est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 RGF 93		Commune	Altitude maximale en bout de pale (m NGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Eolienne HA1	955210	6900176	Boulay-Moselle	462	Velters Holz	Section 285-3, parcelle 54
Eolienne HA2	955908	6899744	Boulay-Moselle	492	Auf der untersten Heide	Section 285-3, parcelle 31
Eolienne HA3	956538	6899828	Boulay-Moselle	511	Exempfuhl	Section 285-3, parcelle 25
Eolienne HE1	955033	6899708	Helstroff	469	Momerfeld	Section 17, parcelle 3
Eolienne HE2	955439	6899685	Helstroff	480	Momerfeld	Section 17, parcelle 5
Poste de livraison C	956403	6899765	Boulay-Moselle	-	An der Heide	Section 285-3, parcelle 28
Poste de livraison D	956402	6899757	Boulay-Moselle	-	An der Heide	Section 285-3, parcelle 28

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Cinq aérogénérateurs d'une hauteur maximale de mât + nacelle de 100 mètres, d'une hauteur maximale en bout de pale de 150 m et de puissance unitaire maximale de 3,6 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 18 MW. Deux postes de livraison.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel Eolien susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) de puissance unitaire installée supérieure à 2 MW est fixé par la formule suivante : Cu = 50 000 + 10 000 x (P-2) euros

Ainsi, **M = 5 × [50000 + 10000 x (3,6-2)] = 330 000 euros.**

III.-Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :
- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation, à savoir M = 330 000 euros.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

IV.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Afin d'éviter l'envol de poussières par temps sec, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire. Lors d'épisodes pluvieux, des campagnes de nettoyages de la voie publique sont entreprises autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

La destination et le mode de traitement des déchets doivent être connus. L'exploitant doit pouvoir justifier de son respect de l'article L. 541-1 du code de l'environnement et notamment des alinéas concernant le principe de proximité et celui concernant la hiérarchie des modes de traitements.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.
Les mesures listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale doivent être respectées, notamment :

- délimitation du périmètre de chantier et information en mairie ;
- mise en place d'un cahier des charges avec l'ensemble des règles permettant de réaliser un chantier dans le respect de l'environnement et sensibilisation du personnel ;
- interdiction de stockage de carburant sur le site ;
- mise en place de bacs de rétention pour les produits dangereux (volume faible estimé à 200 litres) ;
- présence de kit anti-pollution contenant des matériaux absorbants en cas de fuite d'hydrocarbures des engins de chantier ;
- récupération des eaux de rinçage de nettoyage de toupies béton par un filtre (laitance béton).

Article 8 – Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

Article 8.1 – Mesures d'évitement

Protection du paysage :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Mesures spécifiques liées à la phase travaux :

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés préférentiellement entre début septembre et fin février.

Toutefois, si des travaux devaient avoir lieu entre le 1er mars et le 31 août ou démarrer juste avant cette période, l'exploitant prend attache d'un expert écologue qui vérifie au préalable l'absence de nidification d'oiseaux d'espèces protégées dans un périmètre de 200 m autour des emprises du chantier. L'expert écologue détermine les conditions de report ou de poursuite des travaux permettant d'éviter toute perturbation préjudiciable aux oiseaux nicheurs. Il assure un suivi régulier du chantier, du 1er mars au 31 août, sensibilise les entreprises intervenant aux enjeux de protection de la flore et de la faune et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les impacts sur les espèces protégées.

Article 8.2 – Mesures de réduction

Mesures spécifiques aux chiroptères :

Aucun éclairage nocturne permanent n'est installé en pied d'éolienne. En cas d'impératif technique lié à la maintenance des éoliennes, l'exploitant peut mettre en place un système d'éclairage présentant le moins de risque pour les chiroptères (éclairage déclenché via un interrupteur, faisceau de détection réduit dans le cas d'un éclairage avec détecteur de mouvements, durée de l'éclairage réduit dans le cas d'un éclairage minuté, orientation de l'éclairage vers le sol et portée réduite).

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes. Pour cet entretien, l'emploi de pesticides est proscrit.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes selon le protocole décrit dans son étude d'impact, à savoir :

- du 1er avril au 31 octobre (période d'activité maximale des chiroptères) ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s (vitesse à hauteur de moyeu), et lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Surveillance des trajectoires du Milan royal et du Milan noir et régulation des éoliennes pour la protection de ces espèces – mesures mutualisées pour le parc « Momerstroff II-B » et pour le parc « Momerstroff II-A » s'appliquant du 15 mars au 30 septembre, de 9 heures à 17 heures.

I - Entre le 15 mars et le 30 septembre, de 9 h à 17 h, les éoliennes des parcs éoliens « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A » sont placées sous la surveillance d'un

ornithologue ou d'un observateur dûment qualifié/ formé pour cette mesure posté au sein de ces deux parcs de manière à pouvoir observer les environs de toutes les éoliennes et surveiller les déplacements des Milans royaux et des Milans noirs, au sein de ces parcs. L'ornithologue ou l'observateur est équipé de jumelles télémètre à fort grossissement et d'un dispositif permettant de commander à distance les éoliennes. Le nombre et l'équipement de l'/des ornithologue(s) ou observateur(s) est ajusté en tant que de besoin afin de garantir une surveillance efficace de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement.

Préalablement à la mise en service des parcs éoliens, l'exploitant réalise des essais afin de déterminer le délai entre l'émission d'un ordre d'arrêt à une éolienne et l'atteinte d'une vitesse de rotation inférieure à 3 tours par minute, puis l'arrêt complet, en fonction des conditions de vent. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre et communiqués à/ aux ornithologue(s) ou observateur(s) affecté(s) à la surveillance des éoliennes.

Lorsque l'ornithologue ou l'observateur observe un comportement ou une trajectoire de vol présentant un risque de collision d'un Milan royal ou d'un Milan noir avec une éolienne, il commande sans délai l'arrêt de l'éolienne concernée. Il en déclenche le redémarrage lorsque ce ou ces rapaces se sont suffisamment éloignés pour écarter tout risque de collision.

La surveillance par un ornithologue ou un observateur est effective, sans interruption, entre 9 h et 17 h. Pendant cette période, si l'ornithologue ou l'observateur doit interrompre sa surveillance temporairement, les éoliennes suivies sont mises à l'arrêt. A 17 h, lorsque l'ornithologue ou l'observateur cesse sa surveillance quotidienne, si certaines éoliennes sont à l'arrêt en application de l'alinéa précédent, elles sont maintenues arrêtées jusqu'au coucher du soleil.

II – Lorsque l'ornithologue ou l'observateur affecté à la surveillance du Milan royal et du Milan noir et au pilotage des éoliennes observe certains travaux agricoles en cours aux abords ou au sein des parcs éoliens « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A », toutes les éoliennes situées à moins de 400 m des parcelles concernées sont mises à l'arrêt. La mesure est applicable aux fenaisons, moissons, récoltes, labours, déchaumage et travaux du sol de toute nature.

Les éoliennes arrêtées sont maintenues à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, durant la première journée des travaux et les deux jours suivants. Le redémarrage des éoliennes est autorisé par l'ornithologue ou l'observateur affecté à la surveillance, après qu'il ait vérifié l'absence de Milan royal et de Milan noir à leurs abords.

III – L'ornithologue ou l'observateur affecté à la surveillance du Milan royal et du Milan noir et au pilotage des éoliennes consigne toutes les observations de Milan royal et de Milan noir aux abords ou au sein des parcs éoliens, en prenant soin de noter la date et l'heure des observations, la trajectoire et le comportement des oiseaux, les conditions météorologiques et la nature des parcelles survolées lorsqu'un comportement de recherche alimentaire est observé. Sont également consignées les informations relatives aux travaux agricoles (date, heure, type de travaux) ayant entraîné l'arrêt des éoliennes.

<u>Gestion concertée des parcelles en faveur du Milan royal – mesure mutualisée pour les parcs « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A » :</u>

L'exploitant met en œuvre une gestion concertée de 2 hectares de parcelles afin d'offrir des habitats favorables à l'alimentation du Milan royal. Cette gestion est effective, au plus tard, trois mois avant la mise en service du parc éolien. L'exploitant justifie de la pérennité de cette mesure pendant toute la durée d'exploitation du

parc éolien auprès de l'inspection des installations classées. Avant la mise en œuvre de cette gestion, l'exploitant soumet à l'administration le choix de l'implantation des 2 hectares de parcelles (ces dernières devant être situées à au moins 400 m des éoliennes existantes et projetées), les modalités de gestion de ces parcelles ainsi que les conventions passées à cet effet avec les exploitants agricoles.

Mesures spécifiques au paysage :

Les façades des postes de livraison sont constituées d'un bardage bois.
La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8.3 – Mesures de compensation

Afin d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité, l'exploitant plante un linéaire de 600 m de haies. Ces haies ont une largeur minimale de 4 m et sont constituées au minimum de deux rangées d'essences locales et d'une banquette herbeuse. Ponctuellement, une largeur minimale de 2 m est possible si les haies sont implantées de chaque côté d'un chemin. Dans le cas d'un linéaire de haies implanté de chaque côté d'un chemin, la longueur totale est considérée comme la longueur d'un côté. L'implantation de ce linéaire est aménagée à une distance d'au moins 200 m des éoliennes, afin d'attirer une partie des chiroptères à l'extérieur de la zone d'implantation du parc.

Article 8.4 – Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éolien approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la première année de mise en service du parc.

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des oiseaux et des chiroptères due a la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre durant les deux premières années de mise en service des parcs éoliens « Momerstroff II-B » et « Momerstroff II-A ». Ils portent sur l'étude de la fréquentation du site par le Milan royal et du comportement de cette espèce au voisinage des éoliennes. Ils visent également à évaluer l'efficacité des mesures en faveur de l'avifaune prescrites à l'article 8.2 du présent arrêté (notamment la gestion concertée des 2 hectares de parcelles en faveur du Milan royal).

Le bilan de ces suivis est transmis à l'inspection des installations classées, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre de ces suivis.

Chaque cas de mortalité de Milan royal, Milan noir, Balbuzard pêcheur, Pygargue à queue blanche ou Cigogne noire est immédiatement signalé à la DREAL.

Afin de parvenir à la bonne acceptabilité sociale du projet, l'exploitant alloue au hameau d'Halling-lès-Boulay (commune de Boulay-Moselle) et à la commune de Helstroff un budget d'environ 30 000 euros pour chaque éolienne construite et installée sur leur territoire respectif pour la mise en place de projets communaux discutés avec les communes (embellissement des communes, rénovation de bâtiments patrimoniaux, panneaux indicateurs sur les chemins de randonnée, bourse aux arbres pour les riverains souhaitant masquer les visibilités en direction de la zone du projet, etc.). L'exploitant tient à jour un document permettant de justifier de la réalisation de cette mesure d'accompagnement.

Article 9 – Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgences prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 10 – Autres mesures liées à l'accessibilité, à l'urbanisme et au bruit

Article 10.1 – Accès carrossable pour l'intervention des services d'incendie et de secours

Un accès carrossable d'une largeur minimale de 3 m pour engin poids lourds est aménagé et entretenu jusqu'au pied de chaque éolienne afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 10.2 – Implantation des postes de livraison

Les deux postes de livraison doivent respecter notamment les dispositions des articles R. 111-15 à R. 111-17 du code de l'urbanisme.

Article 10.3 – Mesures spécifiques liées au bruit

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage acoustique des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, à son porter à connaissance du 10 février 2021 et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Article 11 – Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

Article 11.1 – Transmission préalable des informations SIG

La Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II fournit au format numérique à l'inspection des installations classées avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Article 11.2 – Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 12 – Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel Eolien du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel Eolien susvisé, des mesures d'adaptation de bridage sont mises en place en tant que de besoin.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 – Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article ;
- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- Le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

Article 15 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 16 – Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure a 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place a proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA NAVIGATION AERIENNE MILITAIRE AU TITRE DES ARTICLES L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 ET L. 5113-1 DU CODE DE LA DEFENSE ET A LA NAVIGATION AERIENNE CIVILE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 6352-1 DU CODE DES TRANSPORTS

Article 17 - Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité de sa mise en œuvre, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité, et notamment le parc de Momerstroff, le parc de Niedervisse, le parc de Mottenberg, le parc de Boulay-Sud, le parc Moulins de Boulay, le parc de Welling, le parc de Morlange, le parc de Zondange, le parc de Coume et le parc de Coume Sud.

Article 18 – Information aux services de navigation aérienne

Le guichet DGAC doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr). Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs, dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 m nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : sa position géographique exacte en coordonnées géographiques WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que sa hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations engendrerait la responsabilité de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROPAGATION DES ONDES RADIOELECTRIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 54 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 19 – Signal télévisé ou radioélectrique

Dans le cas d'une perturbation de signal télévisé ou radioélectrique avérée, l'exploitant doit restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 21 – Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Boulay-Moselle et Helstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle *(publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle)* pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II dont une copie est également transmise, pour information, aux maires de Boulay-Moselle et Helstroff et à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 29 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Thierry Hégay

Délais et voie de recours

(article R.181-50 du code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Données générales

Code projet[1] PEO

Nom du projet .....

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires
  - ☐ ICPE carrières
  - ☐ ICPE déchets
  - ☐ ICPE éolien
  - ☐ ICPE élevages
  - ☐ ICPE industrielles
  - ☐ ICPE méthanisation
  - ☐ ICPE autre
- ☐ Installations nucléaires de base (INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
  - ☐ INBS
  - ☐ INBS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aérodromes
  - ☐ Autres
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ☐ Autre (à préciser) :.....

Description succincte du projet .....

.....

.....

État d'avancement

- ☐ Autorisé
- ☐ Annulé
- ☐ Cessation d'activité
- ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage .....

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Adresse .....

.....

Numéro SIRET .....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

(.....) ..... (.....) ..... (.....) ..... (.....) .....

Phase chantier

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa) ...../...../..... Durée prévisionnelle du chantier (en jour) .....

Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa) ...../...../..... Durée d'exploitation (en jour) .....

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal..... Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement Minimal..... Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**[1] liées au projet :.....

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet[2] :.....

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[3] ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° … / …

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE

☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

☐ Autorisation de travaux en site classé

☐ Autorisation de défrichement

☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

☐ Autre (à préciser) :

.....

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé[1] .....

Référentiel utilisé pour la numérisation

☐ PCI Image ☐ PCI Vecteur

☐ BD PARCELLAIRE Image ☐ BD PARCELLAIRE Vecteur

☐ BD Ortho 20 cm ☐ Autre (à préciser) :.....

Année du référentiel utilisé .....

Commentaire sur la numérisation .....

.....

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Données générales

Nom de la mesure[2] .....

Numéro ID de la mesure[3] .....

Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie[4] .....

Champ ciblé

☐ Air
☐ Biens matériels
☐ Bruit
☐ Continuités écologiques
☐ Eau
☐ Équilibre biologique
☐ Faune et flore
☐ Habitats naturels
☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Population
☐ Sites et paysages
☐ Sols
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques

Description de la mesure .....

.....

.....

Mesure géolocalisable ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?.....

Dates de mise en œuvre

Date prescrite (format : jj/mm/aaaa) ...../...../..... Durée prescrite (en jour) .....

Date réelle (format : jj/mm/aaaa) ...../...../.....

État d'avancement actuel ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

Suivi

Modalités ☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier ☐ Autre (à préciser) :.....

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Coût (€ TTC) .....

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure .....

.....

.....

Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus ..../...../.....

......./...../.....

......./...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu ..... Montant réel .....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées .....

.....

Espèces végétales protégées .....

.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

(.....) .....(.....) .....(.....) .....(.....) .....

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :